

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.395 du 31 juillet 2012

A. 202.230/XIII-6038

En cause :

1. **Monsieur et Madame** Luc **BORMANS**,
ayant élu domicile
avenue de Marlagne 228
5000 Namur,
2. **Monsieur et Madame** Philippe **DETRY**,
ayant élu domicile
avenue Baron Fallon 56
5000 Namur,
3. **PETROV** Vassil,
ayant élu domicile
avenue Baron Fallon 54
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DERNONCOURT** Laurent,
2. **GUISLAIN** Marie-Christine,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,
3. **la Ville de Namur**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 octobre 2011 par Monsieur et Madame Luc BORMANS, Monsieur et Madame Philippe DETRY et Vassil PETROV en tant qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 17 juin 2011 accordant à Laurent DERNONCOURT un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de cinq appartements sur un bien situé à Namur, avenue du Milieu du Monde et cadastré section G, n^{os} 431k et 431l;

Vu les requêtes introduites les 22 novembre et 8 décembre 2011 par lesquelles Laurent DERNONCOURT et Marie-Christine GUISLAIN, et la ville de Namur demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n^o 218.559 du 20 mars 2012 accueillant les requêtes en intervention introduites par Laurent DERNONCOURT, Marie-Christine GUISLAIN et la ville de Namur, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 7 mai 2012 des parties requérantes;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 10 mai 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 11 mai 2012 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n^o 218.559 du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 27 mars 2012;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que, par lettre du 7 mai 2012, l'avocat des parties requérantes signale au Conseil d'Etat que ses clients ont décidé de ne pas poursuivre la procédure en annulation; que les parties requérantes n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.250 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 250 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un juillet deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.